

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Résumé des décisions prises</b>	
<i>Séance du 15 décembre 2016</i>	
<b>2016-CP600</b>	<b>DATE : 23 décembre 2016</b>

**Personnes présentes :**

**Président : Marcel SAINT CRICQ**

- **Membres de la commission permanente :**

Mme Dominique HUET,  
MM. Henri BALADIER, Bruno BLOHORN, Pascal BONNIN, Patrick BOURON, Philippe DANIEL, Jean-Louis LEMARIE, Jean-Paul MANCEL, Jean-François RENAUD, Gérard DELCOUSTAL, Arnauld MANNER

- **Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

Mme Valérie PIEPRZOWNIK.

- **La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :**

Mmes Anny-Claude DEROUEN et Maria GRAS.

**Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :**

- **La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :**

M. Xavier ROUSSEAU.

- **Agents INAO :**

Mmes Sabine EDELLI, Marie-Lise MOLINIER, Alexandra OGNOV, Adeline DORET, Diane SICURANI,  
MM. Frédéric GROSSO, Julien PILLOT, Samuel POISSON.

**Personnes excusées :**

- **Membres de la commission permanente :**

Mmes Catherine DELHOMMEL, Nathalie VUCHER,  
MM. Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA.

\* \*  
\*

La commission permanente est informée que les dossiers suivants :

- **LA 04/14 « Endives de pleine terre »** - Demande de modification du cahier des charges du label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'Instruction
- et
- **IGP « Ail fumé d'Arleux »** - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'Instruction

sont retirés de l'ODJ car les plans de contrôle n'ont pas pu être déclarés approuvables.

<b>2016-CP701</b>	<b>Résumé des décisions prises de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 4 octobre 2016</b>  La commission permanente a validé le résumé des décisions prises.
<b>2016-CP702</b>	<b>LA 04/14 « Endives de pleine terre »</b> - Demande de modification du cahier des charges du label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'Instruction  Dossier retiré de l'ODJ en l'absence de plan de contrôle déclaré approuvable (reçu trop tard par le service contrôle pour être examiné).
<b>2016-CP703</b>	<b>LA n° 06/15 « Plants de rosier de jardin »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'Instruction  La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges du LA n°06/15 présentée par Excellence Végétale.  Les membres de la commission permanente regrettent que ce sujet (gestion du registre des variétés) n'ait pas été vu au moment de l'Instruction du dossier.  La DGPE n'a pas de question sur le fond mais se pose la question sur le fait de savoir pourquoi la date de clôture de la pré-liste a été reculée d'un an (31 décembre 2014 au lieu du 31 décembre 2015), il ne faut pas que des variétés soient exclues entre ces deux dates.  En réponse, la réécriture de ce point découle de l'examen des données fournies par l'ODG à l'OC. Elle ne conduit pas à l'exclusion des variétés entre fin 2014 et fin 2015 mais permet de clarifier que : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les variétés sélectionnées qui répondent aux conditions de la pré-liste sont celles dont le jugement est clos fin 2014,</li><li>- Les variétés sélectionnées qui répondent aux conditions du registre sont celles dont le jugement est clos fin 2015.</li></ul> La phrase initiale, en l'absence de ces données, n'indiquait qu'une obligation d'arrêter une pré-liste avant le 31/12/2015 sans distinction. Cette phrase a donc été biffée et réécrite.  La commission permanente a jugé les modifications mineures et propose l'homologation du cahier des charges du LA n°06/15. Le plan de contrôle n'est pas impacté.

<p><b>2016-CP704</b></p>	<p><b>Produits de charcuterie / Salaison pur porc</b> - Transposition des cahiers des charges en conditions de production spécifiques</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Considérant le travail de transposition réalisé à dispositions constantes des cahiers des charges, la commission permanente a estimé les modifications mineures et propose l'homologation les conditions de production spécifiques des cahiers des charges des labels rouges LA n°06/16 « Andouillette supérieure pur porc », LA n°21/88 « Jambon cuit supérieur entier et pré-tranché » sous réserve de l'homologation du cahier des charges voté lors de la précédente commission permanente et LA n°32/06 « Jambon persillé ».</p> <p>A l'issue de cette commission permanente, la totalité des CPS liées aux CPC « Produits de charcuterie / Salaisons pur porc » est validée.</p>
<p><b>2016-CP705</b></p>	<p><b>Filières label rouge « Porc »</b> - Transposition des cahiers des charges en conditions de production spécifiques</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle n'a pas tenu compte des réserves émises par l'APVC sur le glossaire dans la mesure où ce point a été tranché lors de la validation des CPC (CP du 24 novembre 2016).</p> <p>Considérant le travail de transposition réalisé à dispositions constantes des cahiers des charges, la commission permanente a estimé les modifications mineures et propose l'homologation les conditions de production spécifiques des cahiers des charges des labels rouges LA n°16/98 « viandes fraîches de porc », LA n°17/06 « Viandes et abats frais ou surgelés de porc » et LA n°09/89 « Viandes et abats de porc fermier élevé en plein air, frais et surgelés ».</p> <p>A l'issue de cette commission permanente, la totalité des CPS liées aux CPC « porc » est validée.</p>
<p><b>2016-CP706</b></p>	<p><b>Filière label rouge « Veau »</b> - Transposition des cahiers des charges en conditions de production spécifiques</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. L'Association groupement qualité des éleveurs de veau fermier label rouge (LA n°17/99) et l'Association vendéenne du veau fermier (LA n°21/93) n'ayant pas répondu au courrier que le président du CNIGP-LR-STG leur a adressé le 1<sup>er</sup> décembre, leur avis est réputé favorable.</p> <p>Considérant le travail de transposition réalisé à dispositions constantes des cahiers des charges,, la commission permanente a estimé les modifications mineures et propose l'homologation les conditions de production spécifiques des cahiers des charges des labels rouges LA n°22/89 «Viande fraiche de veau nourri au lait entier », LA n°17/99 « Viande et abats frais de veau nourri au lait entier » et LA n°21/93 « Viande et abats frais de veau nourri au lait entier ».</p> <p>A l'issue de cette commission permanente, la totalité des CPS liées aux CPC « veau » est validée.</p>

<p><b>2016-CP707</b></p>	<p><b>Filière label rouge « Agneau » - Transposition des cahiers des charges en conditions de production spécifiques</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. L'association vendéenne des agneaux fermiers labels rouge (LA n° 02-95) n'ayant pas répondu au courrier que le président du CNIGP-LR-STG lui a adressé le 1<sup>er</sup> décembre, son avis est réputé favorable.</p> <p>Considérant le travail de transposition réalisé à dispositions constantes des cahiers des charges, la commission permanente a estimé les modifications mineures et propose l'homologation les conditions de production spécifiques des cahiers des charges des labels rouges LA n°07/02 « Viande et abats, frais et surgelés d'agneau nourri essentiellement au lait maternel par tétée au pis, non sevré, pouvant recevoir une complémentation par un aliment concentré », LA n°07/07 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de 13 à 22kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 70 jours ou jusqu'à abattage si abattu entre 60 et 69 jours », LA n°16/99 « Viande fraîche d'agneau nourri essentiellement au lait maternel, par tétée au pis, non sevré, pouvant recevoir une complémentation par un aliment concentré » et LA n°02/95 « « Viande fraîche d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours ».</p> <p>A l'issue de cette commission permanente, la totalité des CPS liées aux CPC « agneau » est validée.</p>
<p><b>2016-CP708</b></p>	<p><b>Filière label rouge « Gros bovins de boucherie » - Transposition des cahiers des charges en conditions de production spécifiques</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>L'ODG APVP (LA n°26-05) a répondu au courrier que le président du CNIGP-LR-STG lui a adressé le 1<sup>er</sup> décembre. La commission permanente a accepté le report de l'examen des CPS du LA n°26/05 « Viande fraîche de gros bovins de race parthenaise » lors de la CP du 1<sup>er</sup> février. Un courrier va lui être adressé afin de l'en informer et lui imposer une date limite de réponse.</p> <p>L'ODG Bœuf fermier du Maine (LA n°03/86) n'a pas répondu au courrier du Président, son avis est donc réputé favorable selon les termes du courrier. M. Baladier demande que pour cet ODG qui n'a pas répondu, un report d'échéance lui soit accordé. La commission permanente a rappelé que d'autres ODG avaient été dans le même cas et qu'il n'avait pas été proposé de prolonger l'échéance de réponse. Cet ODG a eu le temps de réagir et aurait pu avertir les services de l'INAO, notamment sur son éventuelle intention de répondre dans les prochains jours/semaines. Les services ont précisé que des échanges avaient été engagés durant les derniers mois avec cet ODG, ce qui avait amené à quelques améliorations rédactionnelles, en regrettant toutefois des échanges peu réguliers. L'APVP a bien été prévenu dans le courrier que son avis serait jugé favorable en l'absence de réponse. Par équité envers les ODG ayant reçu ce même courrier et n'ayant pas répondu, aucun report n'est donc accordé pour cet ODG.</p> <p>L'ODG Bœuf fermier de l'Aubrac (LA n°01/99) a émis des réserves sur la dénomination du label (souhait de conserver sa dénomination actuelle) et a demandé d'introduire explicitement dans ses CPS que les feuilles de frênes sont autorisées dans l'alimentation du troupeau car cela figure dans leur cahier des</p>

	<p>charges en vigueur dans la liste des matières premières autorisées, liste qui est dorénavant dans les CPC.</p> <p>La commission permanente a refusé de prendre en compte la réserve sur la dénomination comme elle avait déjà pu le faire lors de la précédente séance sur d'autres labels rouges, et a accepté d'introduire dans les CPS une phrase sur l'autorisation dans l'alimentation, des feuilles de frênes.</p> <p>A la demande du MAAF de savoir quand il doit procéder à l'homologation des CPS, il est répondu qu'elles ne pourront être homologuées qu'une fois la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime(CRPM) modifiée .</p> <p>Certains membres rappellent que la publication du CRPM ne doit pas tarder sinon cela va bloquer les demandes de modification.</p> <p>Considérant le travail de transposition réalisé à dispositions constantes des cahiers des charges, la commission permanente a estimé les modifications mineures et propose l'homologation les conditions de production spécifiques des cahiers des charges des labels rouges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- LA n°05/11 « Viande fraîche de gros bovins de race Blonde d'Aquitaine »,</li> <li>- LA n°18/91 « Viande et abats frais de gros bovins de boucherie ;</li> <li>- LA n°01/99 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins fermiers de race Aubrac » sous réserve d'ajouter que les feuilles de frênes sont autorisées dans l'alimentation des animaux aux CPS ;</li> <li>- LA n°03/86 « Viande fraîche de gros bovins fermiers »,</li> <li>- LA n°12/97 « Viande fraîche de gros bovins de boucherie ;</li> <li>- LA n°17/91 «Viande et abats, frais et surgelés de gros bovins de race blonde d'Aquitaine»</li> <li>- et LA n°08/04 «Viande et abats frais et surgelés de gros bovins de race Salers».</li> </ul> <p>Concernant le LA n°16/93 « Viande fraîche de gros bovins fermiers », un transfert d'ODG est en cours. La commission permanente a donné un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'ODG de Vendée Qualité (dossier n°2016-CP718 présenté à la présente CP), et a approuvé les CPS sous réserve de la reconnaissance en qualité d'ODG de Vendée Qualité par décision du Directeur de l'INAO et que cet ODG une fois reconnu, adresse un avis à l'INAO sur les CPS.</p>
<p><b>2016-CP709</b></p>	<p><b>Filière label rouge « Volailles fermières de chair » - Transposition des cahiers des charges en conditions de production spécifiques</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance des demandes de validation des conditions de production spécifiques présentées par Malvoisine et l'association des volailles fermières des Landes (AVFL).</p> <p>Considérant le travail de transposition réalisé à dispositions constantes des cahiers des charges, la commission permanente a estimé les modifications mineures et propose l'homologation les conditions de production spécifiques des 16 cahiers des charges des labels rouges présentés par l'ODG Malvoisine figurant en annexe du présent relevé de décision.</p> <p>Elle a également proposé à l'homologation les conditions de production spécifiques du cahier des charges LA n°13/78 « Caille jaune fermière » proposé par l'AVFL sous réserve de l'homologation au préalable, de la version du cahier des charges approuvé dans le cadre du dossier 2016-CP710.</p>

<p><b>2016-CP710</b></p>	<p><b>LA 13/78 « Caille jaune fermière »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges LA 13/78 « Caille jaune fermière » présentée par l'association des volailles fermières des Landes (AVFL) relative au pourcentage minimum de céréales .</p> <p>La DGCCRF demande de remplacer la DLUO par la bonne terminologie DDM (cela sera fait ultérieurement) et de revoir l'adresse mail de l'ODG et enlever les références à la CNLC..</p> <p>Il est rappelé que le cahier des charges est présenté à la commission permanente car il n'est pas conforme à la Notice technique et ne peut pas être transposé ainsi en CPS. Il n'y a pas lieu de mettre à jour l'ensemble des ces remarques de terminologie (qui seraient les mêmes pour de nombreux autres CdC). Les remarques de la DGCCRF sont ou seront prises en compte ultérieurement dans les CPS.</p> <p>La commission permanente a considéré la modification mineure et a proposé l'homologation du cahier des charges modifié LA n°13/78 « Caille jaune fermière ».</p> <p>Le plan de contrôle n'est pas impacté.</p>
<p><b>2016-CP711</b></p>	<p><b>IGP « Agneau de lait des Pyrénées »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du projet de cahier des charges modifié, du projet de document unique, ainsi que du formulaire de demande d'approbation des modifications.</p> <p>Certains membres de la commission permanente considèrent la demande irrecevable au regard de l'étendue des modifications demandées, de la gamme importante de produits très différents qui serait couverte par le cahier des charges.</p> <p>D'autres font état des travaux engagés par le groupement.</p> <p>L'historique et le contexte de la demande sont rappelés : la production ovine d'agneaux lourds existait dès le début de la démarche d'IGP et la question de la réservation du nom « Pyrénées » à une part infime de la production avait été posée.</p> <p>La représentante de la DGPE souligne la difficulté liée à la nécessité d'apporter des preuves d'usage de la dénomination alors que la dénomination « Pyrénées » est protégée au titre de l'IGP. Ce point devra faire l'objet d'une expertise complémentaire.</p> <p>Il est rappelé que la demande d'IGP « Agneau de lait des Pyrénées » avait fait l'objet d'une opposition espagnole ; ce point devra également être étudié avec attention.</p> <p>La commission permanente a considéré qu'un accompagnement du groupement par une commission d'enquête était nécessaire, notamment pour mieux identifier les points communs des produits envisagés par le cahier des charges et pour préciser les produits concernés par l'IGP ainsi que leurs conditions de production.</p>

	<p>En conclusion, la commission permanente a émis un avis favorable au lancement de l'instruction et à la nomination d'une commission d'enquête, dont les membres seront désignés après le renouvellement du comité national.</p> <p>La lettre de mission de la commission d'enquête sera également approuvée lors du renouvellement.</p>
<b>2016-CP712</b>	<p><b>IGP « Ail fumé d'Arleux »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>Le dossier a été retiré de l'ordre du jour en l'absence de plan de contrôle déclaré approuvable.</p>
<b>2016-CP713</b>	<p><b>IGP « Melon du Quercy »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>Faute de quorum, ce dossier est reporté à la prochaine séance de la commission permanente.</p>
<b>2016-CP714</b>	<p><b>« Vanille Bourbon de l'île de La Réunion »</b> - Demande de reconnaissance en IGP - Demande d'élargissement des missions de la commission d'enquête – Examen de recevabilité - Demande de report de l'échéance de la lettre de mission</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la présente note, et du projet de lettre de mission de la commission d'enquête joints.</p> <p>La commission d'enquête souligne qu'elle a souhaité reporter son déplacement suite à la modification du cahier des charges et l'intégration de trois nouveaux produits, sans éléments complémentaires justifiant ces modifications.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à l'extension des missions de la commission d'enquête et à la prolongation jusqu'au 30 septembre 2017 de la mission de la commission d'enquête chargée de l'examen du cahier des charges de l'IGP « Vanille bourbon de l'île de la Réunion ».</p>
<b>2016-CP715</b>	<p><b>IGP « Miel d'Alsace »</b> - Demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier (et notamment de l'existence d'un arrêté préfectoral du Bas-Rhin non disponible dans le dossier de présentation), ainsi que de l'avis des services (défavorable sur les miels de châtaigniers et tilleuls).</p> <p>La commission permanente est également informée de la modification de la date de fin de modification temporaire au 30/06/2017 (et non pas 31/08/2017) afin d'éviter un chevauchement des campagnes.</p> <p>Il est souligné que les ruches étaient affaiblies et que la ventilation des ruches a été très mauvaise, y compris au début de l'été pour les châtaigniers et les tilleuls (pluies jusque mi-juillet).</p> <p>Il est rappelé que les autres miels AOP et IGP ont des taux d'humidité autour de</p>

	<p>18,5-19% et que la réglementation recommande un taux inférieur à 20%.</p> <p>Compte-tenu de ces éléments, la commission permanente a approuvé la modification temporaire du cahier des charges pour l'ensemble des miels demandés par le groupement autorisant ainsi un taux d'humidité inférieur ou égal à 18,5 % pour les miels suivants de la récolte 2016 : fleurs, acacia, tilleul et châtaignier.</p>
<p><b>2016-CP716</b></p>	<p><b>LA 04/88 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges n° LA 04/88 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air » présentée par le Syvor, relative au poids minimum des œufs à couvrir.</p> <p>La commission permanente a considéré la modification mineure et a proposé l'homologation du cahier des charges modifié n° LA 04/88 « Dinde fermière de Noël élevée en plein air ».</p> <p>Le plan de contrôle n'est pas impacté.</p>
<p><b>2016-CP717</b></p>	<p><b>LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés »</b>  <b>LA 16/89 « Foie gras cru et produits de découpe de canard mulard gavé »</b>- Demandes de prorogation de la modification temporaire des cahiers des charges</p> <p>M. Saint Cricq quitte la salle pendant la présentation, les débats et le vote. Il est remplacé à la présidence par M. Baladier.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de prorogation des modifications temporaires du cahier des charges du label rouge LA n°12/89 «Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés» présentée par le PALS0 et de la demande de modification du cahier des charges du label rouge LA n°16/89 «Foie gras cru et produits de découpe de canard mulard gavé» présentée par Avigers. Les modifications temporaires en vigueur prennent fin au 31/12/2016.</p> <p>Pour certains membres, le maintien de la réduction du vide sanitaire en locaux de gavage à 24h après désinfection au lieu de 48h après désinfection dans le cas de gavage en parc sur caillebotis ou logements collectifs est problématique dans le contexte actuel d'influenza aviaire, notamment avec des locaux qui en hiver n'auraient pas eu le temps de sécher avant la mise en gavage de la nouvelle bande. Long débat à ce sujet.</p> <p>Sous réserve de l'avis favorable de la DGAL sur la durée minimale du vide sanitaire après nettoyage-désinfection dans le cas de gavage en parc sur caillebotis ou logements collectifs proposée à 24 heures, la commission permanente a approuvé (vote : 2 "contre" ; 1 abstention ; 7 "favorable") les demandes de prorogation jusqu'au 30 juin 2017, des modifications temporaires présentées par les deux ODG ainsi que sur la suppression de la mesure temporaire relative à l'élargissement de la liste des souches autorisées (femelles colorées) à d'autres souches (femelles blanches).</p>



	<p>Elle a proposé l'homologation des cahiers des charges des labels rouge LA n° 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » et LA n°16/89 « Foie gras cru et produits de découpe de canard mulard gavé ».</p> <p>Les plans de contrôle ne sont pas impactés.</p>
<p><b>2016-CP718</b></p>	<p><b>VENDEE QUALITE – Statuts LA n°16/93 « Bœuf fermier » - IGP « Bœuf de Vendée » - LA n°33/99 « Sardines à l'huile d'olive vierge extra préparées à l'ancienne » - LA n°01/10 « Filets de maquereaux marinés au Muscadet AOC et aux aromates » - LA n°02/09 « Conserves de thons Germon »</b> - Demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion</p> <p>M. Bouron quitte la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Certains membres de la commission permanente sont étonnés que des groupements puissent être membres de l'ODG, alors que certains ODG se sont vu imposer une adhésion individuelle de tous les opérateurs (Un complément d'information a été apporté en séance en précisant qu'il s'agissait de cas particuliers comme la présence exclusive au sein d'une section SIQO d'un seul groupement représentatif). Il est rappelé que le guide du demandeur ODG prévoit la possibilité d'adhésion au travers de groupements, sous réserve que cette voie ne soit pas unique et qu'une possibilité soit offerte aux membres de ces groupements d'adhérer individuellement et directement à l'ODG. Il ne doit pas y avoir confusion entre adhésion et habilitation (qui est nécessairement individuelle). Il est signalé que les statuts ne sont pas clairs sur le choix de l'OC : est-ce le rôle de la section ou du conseil d'administration? Il est répondu que chaque section est consultée pour le choix de l'OC, mais qu'il revient dans la pratique à l'AG d'entériner les avis des sections selon les orientations générales que l'AG peut fixer pour l'association.</p> <p>La commission permanente a donné un avis favorable au retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'association « Qualité Bœuf Vendée » pour le label rouge LA n° 03/86 « Bœuf fermier » et l'IGP « Bœuf de Vendée » et au retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'association « Valorem » pour les labels rouges LA n°33/99 « Sardines à l'huile d'olive vierge extra préparées à l'ancienne », LA n°01/10 « Filets de maquereaux marinés au Muscadet AOC et aux aromates » et LA n°02/09 « Conserves de thons Germon ».</p> <p>Elle a donné un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'association « Vendée Qualité » pour les signes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- LA n°03/86 « Bœuf fermier » ;</li> <li>- IGP « Bœuf de Vendée » ;</li> <li>- LA n°33/99 « Sardines à l'huile d'olive vierge extra préparées à l'ancienne » ;</li> <li>- LA n°01/10 « Filets de maquereaux marinés au Muscadet AOC et aux aromates » ;</li> <li>- LA n°02/09 « Conserves de thons Germon ».</li> </ul> <p>Le directeur de l'INAO ne pourra signer la décision de reconnaissance en qualité d'ODG qu'une fois les plans de contrôle modifiés et une fois le récépissé de</p>

	<p>l'enregistrement reçu. En lien avec le dossier 2016 CP-708, Vendée Qualité devra donner son avis sur les CPS du LA n°03/86, une fois reconnu en tant qu'ODG pour ce label rouge.</p> <p>Par ailleurs la commission permanente demande, sans que cela remette en question son avis, qu'il y ait une harmonisation dans les dénominations des sections entre le RI et le PV de l'assemblée générale.</p>
<p><b>QD</b></p>	<p><b>Cahiers des charges de l'ODG Malvoisine</b></p> <p>Lors de la transposition des cahiers des charges de l'ODG Malvoisine en conditions de production spécifiques, les services de l'INAO se sont aperçu que 4 cahiers des charges ne respectaient pas, depuis 2010, le critère C13 de la notice technique « Volailles fermières de chair » concernant la liste des croisements. Pour un même label rouge, le nombre total de produits terminaux est limité à 3 et doivent provenir d'une même catégorie (par exemple pattes blanches non cou nu ou pattes blanches hétérozygote etc.), ce qui n'est pas le cas pour 4 cahiers des charges en vigueur.</p> <p>La commission permanente demande à l'ODG Malvoisine de réfléchir avec l'aide des services de l'INAO, à la réorganisation des croisements dans ses cahiers des charges pour que ces derniers soient conformes à l'actuelle notice technique et aux futures conditions de production communes.</p> <p>Au cas où il serait nécessaire pour le croisement hétérozygote que l'ODG dépose un nouveau cahier des charges (scinder le cahier des charges existant) , l'attention de la commission permanente a été appelée sur le fait de respecter les dispositions du guide du demandeurs (Cahier des charges, plan de contrôle et dossier ESQS). En cas de difficulté pour réorganiser les croisements dans les cahiers des charges ou créer de nouveaux cahiers des charges (instruction complète), l'ODG dispose d'une autre alternative, à savoir, l'utilisation du cahier des charges d'un autre ODG utilisant le même croisement le temps de procéder à la réorganisation des croisements dans ses cahiers des charges.</p> <p>La commission permanente demande à l'ODG Malvoisine de mettre ses cahiers des charges LA n°13/88, LA n°15/88, LA n°22/99 et LA n°28/89 en conformité avec l'actuelle notice technique et les futures conditions de production communes. Les modifications apportées aux cahiers des charges devront impérativement être présentées à la commission permanente du 1<sup>er</sup> février 2017, avant le changement de mandature du comité national.</p>

\* \*  
\*

**Prochaine séance de la commission permanente : 1<sup>er</sup> février 2017**

Annexe : Filière label rouge « Volailles fermières de chair » - Liste des 16 cahiers des charges transposés en conditions de production spécifiques, présentés par l'ODG Malvoisine

**Annexe : Filière label rouge « Volailles fermières de chair » - Liste des 16 cahiers des charges transposés en conditions de production spécifiques, présentés par l'ODG Malvoisine**

Numéro du label rouge	Nouvelle dénomination
LA 06/98 « chapon blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 06/98 « chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 13/00 « chapon blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 13/00 « chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 38/89 « chapon blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 38/89 « chapon blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 15/94 « chapon de pintade fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 15/94 « chapon de pintade fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 48/88 « chapon fermier cou nu jaune, entier »	LA 48/88 « chapon jaune fermier élevé en plein air, entier, frais »
LA 23/90 « chapon noir fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 23/90 « chapon noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 06/86 « dinde fermière de Noël, entière, fraîche et surgelée »	LA 06/86 « dinde de Noël fermière élevée en plein air, entière, fraîche et surgelée ».
LA 13/95 « dinde fermière de Noël, entière, fraîche et surgelée »	LA 13/95 « dinde de Noël fermière élevée en plein air, entière, fraîche et surgelée ».
LA 01/89 « pintade fermière, entière et découpe, fraîche et surgelée »	LA 01/89 « pintade fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée »
LA 10/94 « poularde blanche fermière, entière et découpe, fraîche et surgelée »	LA 10/94 « poularde blanche fermière élevée en plein air, entière et découpes, fraîche ou surgelée »
LA 06/11 « poulet blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 06-11 « poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 09/80 « poulet blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 09/80 « poulet blanc fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 01/94 « poulet cou nu pattes bleues fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 01/94 « poulet cou nu fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 11/98 « poulet cou nu pattes bleues fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 11/98 « poulet cou nu fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »
LA 19/01 « poulet fermier cou nu jaune, entier et en découpes »	LA 19/01 « poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais »
LA 18/89 « poulet noir fermier, entier et découpe, frais et surgelé »	LA 18/89 « poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé »